

ANNEXE 1

Modifications mineures apportées au règlement

1) L'intitulé de la zone P2 est à revoir : ne pas parler d'abords mais de périmètre de protection autour des bâtiments historiques.

⇒ L'intitulé est modifié comme suit : « *Cette zone correspond aux sites inscrits et aux périmètres de protection des monuments historiques* ».

2) Le RLPi prévoit que l'autorisation d'une enseigne peut être refusée si elle porte atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique. Il rappelle que le RLPi n'a pas vocation à traiter ce problème, ce qui pourrait fragiliser sa position juridique.

⇒ La mention a été supprimée : « *L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages* ».

3) L'article E 1-6 affirme que les enseignes numériques sont interdites mais l'article E-G énonce des prescriptions sur les enseignes lumineuses dans les vitrines. Ces enseignes sont-elles autorisées ou interdites ?

⇒ Les enseignes lumineuses dans les vitrines, dont les numériques ne peuvent être interdites, seulement réglementées en dimension et en nombre. Les articles EG et E1.6 ont été modifiés :

Article E.G : Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines sont limitées à un dispositif par vitrine.

Leur surface maximale est inférieure ou égale à 10 % de la surface de la vitrine.

Article E.1.6 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques, à l'exception de celles situées à l'intérieur des vitrines, sont interdites.

4) Demande que soit établie une règle de densité en zone P1 et P2 pour assurer que les orientations très protectrices concernant ces zones soient respectées.

⇒ En zone P1 et P2, le mobilier urbain est admis en application de l'article L.581- 8. Le Code de l'environnement ne lui fixe pas de règles de densité et la collectivité n'a pas souhaité durcir les règles déjà instituées par le RNP.

La publicité sur bâche en zone P2 est autorisée, mais soumise aux règles de surface du RNP. Pour plus de clarté, il est précisé dans l'article P2.4 que les bâches de chantier sont interdites dans les communes de – de 10 000 habitants.

Toutes autres formes de publicité dans ces zones étant interdites, il n'y a pas lieu de fixer des règles de densité.

5) Article PH La publicité numérique est interdite dans les vitrines. Ceci est illégal.

Les publicités lumineuses dans les vitrines, dont les numériques ne peuvent être interdites, seulement réglementées en dimension et en nombre. L'article PH a été supprimé et remplacé par les articles suivants :

Article P.1.3 : Publicité numérique situées à l'intérieur des vitrines

La publicité numérique située à l'intérieur des vitrines est limitée à un dispositif par vitrine.

Sa surface maximale est inférieure ou égale à 10 % de la surface de la vitrine.

Article P.2.5 : Publicité numérique situées à l'intérieur des vitrines

La publicité numérique située à l'intérieur des vitrines est limitée à un dispositif par vitrine.

Sa surface maximale est inférieure ou égale à 10 % de la surface de la vitrine.

Article P.3.3 : Publicité numérique situées à l'intérieur des vitrines

La publicité numérique située à l'intérieur des vitrines est limitée à un dispositif par vitrine.

Sa surface maximale est inférieure ou égale à 10 % de la surface de la vitrine.

Article P.4.9 : Publicité numérique situées à l'intérieur des vitrines

La publicité numérique située à l'intérieur des vitrines est limitée à un dispositif par vitrine.

Sa surface maximale est inférieure ou égale à 10 % de la surface de la vitrine.

Article P.5.9 : Publicité numérique situées à l'intérieur des vitrines

La publicité numérique située à l'intérieur des vitrines est limitée à un dispositif par vitrine.

Sa surface maximale est inférieure ou égale à 10 % de la surface de la vitrine.